



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23/09

Objet :

**Foncier – Acquisition de parcelles dans le cadre de l'Opération n°489D
sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-France**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu nature, le SIAH souhaite réaliser une opération d'aménagements hydro-écologiques entre le bassin du Vignois situé à Gonesse, et le bassin de la Huguée à Bonneuil-en-France. Ces terrains sont, pour la plupart, occupés par des personnes non titrées, à des fins de maraîchage.

L'objectif de ces travaux sera de réinstaller le Croult dans son talweg d'origine en connexion avec une zone d'expansion de crue.

Dans ce cadre, le SIAH s'est rapproché des propriétaires afin d'acquérir à l'amiable les parcelles concernées par le projet. A la suite d'échanges, les propriétaires ont accepté de céder l'emprise foncière au SIAH afin de permettre la réalisation du projet.

Grand Paris Aménagement est propriétaire de parcelles sur la commune de Bonneuil-en-France. Parmi celles-ci, le SIAH a engagé des discussions en 2020 concernant celles présentant un intérêt dans le cadre de l'OP489D. Dans une estimation des domaines rédigée le 11 janvier 2022, la Direction Nationale d'Interventions Domaniales a remis un avis confirmant le prix envisagé de 3€/m². Dès-lors, les démarches afin de formaliser cet accord ont été engagées. La signature de l'acte définitif de cession interviendra au cours des prochaines semaines.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'un vice-Président habilité à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Considérant le projet d'aménagements hydro-écologiques sur les communes Arnouville et Bonneuil-en-France,

Considérant l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire,

Considérant la nécessité pour le syndicat de signer cet acte dans le cadre de la réalisation d'une opération de renaturation du Croult et de l'aménagement d'une zone d'expansion de crues à Arnouville et Bonneuil-en-France,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 20 mars 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AH n°70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, d'une superficie totale de 7 757m², sises lieu-dit « *Derrière les Jardins* » et « *Derrière les Jardins* » et « *Derrière les Jardins* » à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), appartenant à Grand Paris Aménagement, pour un montant de 23 271,00€ ;

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230404-23-09-AU
Date de transmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

2 – **Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 23.15 ;

3 - **Et prend acte que** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **20 MARS 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Affichée le : 04/04/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/010

Objet : Attribution du marché public de travaux de création d'un collecteur d'eaux usées rue Nouvelle sur la commune de Villiers-Le-Bel (opération n° VLB 187).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent marché concerne les travaux de création d'un collecteur d'eaux usées rue Nouvelle sur la commune de Villiers-Le-Bel (opération n° VLB 187).

La rue Nouvelle est une voie privée. Les propriétaires riverains rejettent actuellement leurs eaux usées au réseau d'eaux pluviales, créant un rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel. L'association des propriétaires de la rue Nouvelle a mandaté le SIAH pour la réalisation de ces travaux.

Des conventions ont été signées avec chacun des propriétaires permettant ainsi une prise en charge du coût des travaux après subvention (estimé à 6 100 € environ par propriétaire).

Pour ce faire, le SIAH envisage la création d'un réseau d'eaux usées raccordé au réseau de transport d'eaux usées situé avenue Choiseul.

Le projet prévoit la pose d'une canalisation d'eaux usées en fonte ductile de diamètre 200 mm sous la rue Nouvelle d'une longueur de 160 mètres linéaires, à une profondeur moyenne de 1.80 m, 8 regards de changement de direction d'un diamètre 1000 mm et 16 branchements de particulier, en fonte ductile de diamètre 150 mm.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE UNION FOURLON SETRAVIA pour un montant de 229 518,75 € HT, et une durée de 6 semaines d'exécution des travaux,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le marché public de travaux de création d'un collecteur d'eaux usées rue Nouvelle sur la commune de Villiers-Le-Bel (opération n° VLB 187) avec l'entreprise SOCIETE NOUVELLE UNION FOURLON SETRAVIA pour un montant de 229 518,75 € HT, et une durée de 6 semaines d'exécution des travaux,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315,

3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **20 MARS 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Mis en ligne le : 04/04/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/011

Objet : Attribution du marché public de prestations de services relatif à la gestion des espèces végétales indésirables
(Marché E22 bis - lot 6)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent marché concerne les prestations de gestion des espèces végétales envahissantes/invasives présentes sur certains sites du SIAH. Ces prestations doivent répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité floristique et permettre à la végétation environnante de se développer.

Une première consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, et a été déclarée infructueuse en raison d'absence d'offre. Une seconde consultation de plusieurs entreprises a été lancée sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Trois entreprises ont répondu à cette consultation.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de l'entreprise ID VERDE, pour un montant maximum annuel de 17 641,67 € HT, et une durée d'un an reconductible tacitement deux fois, soit pour une durée totale de 3 ans,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le marché public de prestations de services relatif à la gestion des espèces végétales indésirables (Marché E22 bis - lot 6) avec l'entreprise ID VERDE, pour un montant maximum annuel de 17 641,67 € HT, et une durée d'un an reconductible tacitement deux fois, soit pour une durée totale de 3 ans,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61521,

3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

20 MARS 2023

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Mis en ligne le : 04/04/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/012

**Objet : Signature de la convention de partenariat de mise à disposition de bases de données
(Convention n° 2022-11-62)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de son inventaire des traces et indices de l'eau dans le paysage, le SIAH/SAGE souhaite intégrer les châteaux d'eau dans sa base de données du patrimoine liée à l'eau.

Le présent projet de convention a pour objet la définition des objectifs, conditions et des modalités de la conduite de la mise à disposition par l'Association « Les Châteaux d'eau de France » des données de localisation et des données photographiques des « châteaux d'eau » présent sur les communes du territoire du SAGE.

Il est proposé au bureau syndical d'approuver la convention.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant le projet de partenariat de mise à disposition de bases de données avec l'Association « Les Châteaux d'eau de France »,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2023,

LE PRÉSIDENT

- Décide** de signer la convention de partenariat n° 2022-11-62 de mise à disposition de bases de données,
- Et prend acte que** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 20/03/2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de Garges-lès-Gonesse.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Mis en ligne le : 04/04/2023

retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-20049310-20230404-23-012-AU
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023